



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 19993

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions de la France mutualiste concernant l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant suite à la promulgation de la loi 93-7 du 4 janvier 1993. Les membres de cette fédération demandent que les arrêtés ministériels fixant la liste des unités combattantes ayant participé aux conflits visés par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, soient publiés dès que possible par le ministère de la défense, pour permettre la délivrance de la carte du combattant. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La publication des listes d'unités combattantes impose un long travail de recherche dans les archives des unités. Ce travail impose une analyse plus fine, s'agissant des unités engagées dans les « missions extérieures » sous l'autorité de l'ONU ou de l'OTAN. Il convient en effet de détenir toutes les informations nécessaires, en provenance de plusieurs sources, afin de pouvoir qualifier une unité comme « combattante ». Les services historiques des armées poursuivent cette tâche de plus en plus complexe avec la diligence nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19993

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5488

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 181